

## « La Comète, Salle des banquets » – Règlement d'utilisation

### Article 1

La salle des banquets est un équipement municipal ouvert à toute personne physique et morale désireuse d'organiser une manifestation à caractère familial, professionnel, culturel, philosophique, politique sous forme de congrès, colloque, réunion, exposition, banquet, cocktail, bal, etc...

Elle est composée :

- d'une salle de 450m<sup>2</sup> pouvant accueillir jusqu'à 300 personnes assises pour repas (selon implantation). **Cet effectif maxi ne doit en aucun cas être dépassé.**
- d'une piste de danse de 100m<sup>2</sup>
- d'une terrasse de 150m<sup>2</sup>
- d'un office
- d'un local pour le matériel
- de vestiaires, de toilettes, d'un hall d'entrée, d'une zone de stationnement privative.

### Article 2 – Conditions de location

La Ville de Bayeux est seule juge de l'opportunité de la location de la salle ainsi que du choix du bénéficiaire. Elle se réserve le droit de limiter le nombre de manifestations, pour des raisons techniques, notamment pour permettre le nettoyage et la remise en état des locaux ou dans le cas où elle jugerait insuffisant le délai entre des manifestations de même nature. Les associations, particuliers, ou sociétés, louant la salle des banquets sont désignés dans le présent règlement, sous la dénomination «Utilisateur».

### Article 3 – Réservations

Toute personne désirant utiliser la salle des banquets devra remplir un imprimé d'option de location mis à disposition au Service Action Culturelle – Rue Lambert Leforestier - Bayeux. Cette demande de location devra comporter, notamment les prestations souhaitées et l'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement. La Ville de Bayeux fera connaître sa décision dans un délai aussi court que possible, et la réservation prendra effet au jour de cette réponse.

### Article 4 – Sous location et occupations irrégulières

Les autorisations d'occupation délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées. Toute cession, sous location ou mise à disposition des lieux à des tiers est interdite. L'Utilisateur s'engage à louer la salle pour ses propres besoins et à être présent jusqu'à la fin de la manifestation. Si cet article n'est pas respecté, le dépôt de garantie serait systématiquement conservé.

### Article 5 – Tarifs

L'utilisation de la salle donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation dans les conditions et aux tarifs définis par le Conseil Municipal. La redevance devra être réglée au moyen d'un chèque au nom de l'Utilisateur et établi à l'ordre de la **Régie Location des Salles Municipales**, le règlement devant intervenir en tout état de cause un mois avant la date de la manifestation.

### Article 6 – Annulation des réservations

Aucune annulation ne peut être acceptée dans les trente jours précédant la location. Si toutefois une annulation intervenait durant cette période, le prix de la location resterait dû à la Ville de Bayeux par l'Utilisateur, sauf cas exceptionnel.

### Article 7 – Dépôt de garantie

Pour l'utilisation de la Salle des banquets, il est exigé un dépôt de garanti destiné à couvrir les frais éventuels de remise en état de la salle (débarras des lieux et/ou réparation ou remplacement du matériel détérioré). Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. La Ville de Bayeux se réserve le droit de réclamer une somme complémentaire si le montant du dépôt de garantie s'avère inférieur aux frais réels de remise en état.

### Article 8 – Prestations

Le tarif comporte, outre la location de la salle, le chauffage des locaux, l'électricité, l'eau, et la mise à disposition du matériel attaché à la salle (tables et chaises).

### Article 9 – État des lieux

Toute transformation des lieux est formellement interdite. L'Utilisateur devra prendre soin des locaux, du matériel et du mobilier mis à sa disposition. Il est interdit d'utiliser tout matériel de fixation (clous, punaises, adhésifs...), de coller des affiches ou des tracts sur les murs, vitres et sols de la salle des banquets, des espaces sont déterminés dans la salle à ces effets. L'Utilisateur est responsable de toute détérioration causée sur les lieux du fait de ses installations ou des objets exposés. Un état des lieux, en présence de l'Utilisateur, sera établi contradictoirement avant et après la manifestation, aux jours et heures fixés par la Mairie.

En cas de dégradation, la Ville de Bayeux fera effectuer la remise en état des lieux aux frais de l'Utilisateur, ces frais s'imputeront sur le dépôt de garantie prévu à l'article 7.

### Article 10 – Entretien de la salle/propreté/nettoyage

L'Utilisateur devra rendre la salle, la cuisine et les sanitaires propres. Le tri sélectif est obligatoire et devra être respecté. Des poubelles sont prévues à cet effet. Ces poubelles devront être vidées dans les containers situées dans la cours de service.

Les tables et les chaises devront être nettoyées.

En cas de défaut d'entretien, les frais de remise en état de propreté seront à la charge de l'Utilisateur.

### Article 11 – Matériel

Des tables et des chaises sont mises à disposition dans le local matériel. L'Utilisateur doit assurer la mise en place de ce matériel dans la salle et sa remise en place après nettoyage à la fin de la manifestation.

L'Utilisateur pourra utiliser son propre matériel s'il est conforme aux normes en vigueur. La Ville de Bayeux ne pourra être rendue responsable d'éventuels incidents survenus du fait de l'utilisation de ce matériel. Sauf stipulations particulières, l'Utilisateur s'engage à enlever son matériel au plus tard pour l'état des lieux de sortie. A défaut, la Ville de Bayeux pourra procéder à l'enlèvement du matériel aux frais, risques et périls de l'Utilisateur et conservera le dépôt de garantie.

### Article 12 – Branchements électriques

Il est interdit de modifier toute installation électrique existante. L'installation de branchements électriques spéciaux devra être demandée au préalable à la Ville de Bayeux et être conforme aux normes en vigueur. La responsabilité de la Ville de Bayeux ne s'étend pas au-delà de ses tableaux de distributions. Pour des raisons de sécurité, l'Utilisateur devra veiller à ce que le matériel de son et lumière soit obligatoirement branché sur une prise présente sur la scène.

### Article 13 – Affichage

Tout affichage extérieur, aux abords de la salle et dans les rues de Bayeux,

## « La Comète, Salle des banquets » – Règlement d'utilisation

est soumis à l'autorisation du Maire.

### Article 14 – Utilisation de la sono et du vidéoprojecteur

L'utilisation du matériel technique fait l'objet d'une demande auprès du service Action Culturelle et elle est accordée en fonction de l'événement prévu.

### Article 15 – Débit de boisson

Pour les associations, vente de boissons 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie : une demande temporaire de vente de boissons doit être adressée à la Mairie au moins 3 semaines avant la manifestation, au service Accueil Population , 19 bis rue Laitière 14400 Bayeux (02 31 51 60 60) . Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie sont réservées aux professionnels.

### Article 16

En vertu du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans les lieux publics. La salle des banquets est un espace non fumeur.

### Articles 17 – Mise en sécurité

Les aménagements de la salle doit être conforme au règlement en vigueur. Il est formellement interdit de dépasser les capacités maximales d'accueil décrites à l'article 1.

L'Utilisateur doit se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de police lorsque celles-ci s'imposent, concernant le bon ordre, la tenue des manifestations et les mesures nécessaires pour respecter les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

A ce titre, le fonctionnement du Système de Sécurité Incendie (SSI) sera montré à l'Utilisateur au moment de l'état des lieux. Cette personne sera alors désignée comme responsable de la sécurité et chargée de :

- la gestion de la SSI,
- l'alerte et l'accueil des secours,
- l'évacuation du public,
- l'intervention précoce face aux incendies,
- l'assistance à personnes,
- veiller au bon déroulement de la manifestation.

Selon la nature de la manifestation, la présence d'un agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à la Personne (SSIAP) pourra être rendue obligatoire pendant toute la durée. Ce service sera commandé par la Ville de Bayeux et réglé par l'Utilisateur.

Toutes les issues de la salle des fêtes devront être dégagées et maintenues en position d'ouverture immédiate (aucune porte ne doit être fermée à clef pendant la manifestation).

L'entrée du public se fera obligatoirement par les portes situées dans le hall.

Les animaux sont interdits dans l'ensemble des locaux.

### Article 18 – Stationnement

Un parking de 90 places est à disposition derrière la salle des banquets, et un emplacement pour les vélos.

### Article 19

Il est interdit de modifier les dispositifs de sécurité (issues de secours, voies de dégagement). Les locaux techniques devront être laissés vides et ne pas servir de lieu de stockage.

### Article 20 – Responsabilités

L'Utilisateur est responsable de la tenue des personnes assistant à leurs

manifestations.

L'Utilisateur des locaux répond de toute perte ou détérioration du matériel mis à sa disposition. Il est responsable de tout dommage pouvant survenir soit aux personnes, soit aux biens dans les locaux loués, que ce dommage ait été causé par lui-même, ses employés ou par des personnes ayant pris part à la manifestation.

La responsabilité de la Ville de Bayeux pourra uniquement être recherchée dans le cas où les accidents auraient été causés par le mauvais état ou le défaut d'entretien des installations.

La Ville de Bayeux décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés dans la salle par l'Utilisateur ou ses employés. Il en va de même pour les véhicules stationnés sur le parking.

### Article 21 – Dispositions particulières

Tout utilisateur s'engage à respecter la législation du travail en vigueur.

Lorsque des artistes (musiciens ou chanteurs par exemple) se produisent ou que sont diffusées des œuvres musicales, à l'occasion d'une utilisation de la salle, tout utilisateur a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable auprès des services de la SACEM, et de conclure le contrat général de représentation afférent, en vertu des articles L.122-4 et L.132-18 du code de la propriété intellectuelle, 15 jours avant la manifestation. SACEM, 4 bd Georges Pompidou, BP 45435, 14054 CAEN Cedex 4 (tél : 02 31 27 80 40).

Pour le personnel divers prendre contact avec L'U.R.S.S.A.F 14 U, 22 rue d'Isigny- B.P 6050 14002 CAEN Cedex (tél : 02 31 29 28 27)

Pour la déclaration des artistes prendre contact avec le GUICHET UNIQUE, N° Azur 08 10 86 33 42.

L'Utilisateur devra justifier au moment de la réservation, d'une assurance responsabilité civil couvrant les risques locatifs.

La présence des Sapeurs Pompiers au cours de la manifestation pourra être requise par la Ville de Bayeux et sera, dans ce cas, facturée à l'Utilisateur.

### Article 22 – Tranquillité et bon voisinage

Conformément à la réglementation en vigueur, le maintien de l'ordre dans et aux abords de l'équipement devra être assuré par l'Utilisateur. Il est recommandé de signaler aux autorités de Police toute manifestation importante.

### Article 23 – Dispositions finales

En demandant à utiliser la salle des banquets, l'Utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du présent règlement.

Tous les services concernés de la Ville de Bayeux sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Date :  
Signature :